

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT DU 26 OCTOBRE 2020

En cause du Ministère Public au nom de son office et de la partie civile :

Maître M. , avocat, X agissant en sa qualité de tuteur ad hoc de
S. G.
né à Charleroi le X
de nationalité belge
domicilié à X

désigné à cette fin par jugement rendu par la Tribunal de Céans en date du 22.01.2020
comparaissant en personne

Contre :

1. S., M. G. NRN X, prévenu
né à Ortakiy (Turquie) le X
de nationalité belge
domicilié à X
comparaissant en personne et assisté de Maître M.-A. P.
2. A. G., NRN X, prévenue
née à Ortakoy (Turquie) le X
de nationalité belge
domiciliée à X
comparaissant en personne et assisté de Maître M.-A. P.
3. A. G., NRN X, prévenu
né à Charleroi le X
de nationalité belge
domicilié à X
comparaissant en personne et assisté de Maître M.-A. P.

PRÉVENU(S) DE :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A traitement dégradant - faits commis à partir du 02 février 2012 avec circonstances aggravantes

avoir soumis une personne à un traitement dégradant, étant tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves,

(art. 417 bis 3°, et 417 quinquies al. 1 CP)

avec la circonstance que le traitement dégradant a été commis envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

(art. 417 quinquies al. 2 CP)

à Charleroi (Monceau-Sur-Sambre), le 8 septembre 2019

par S. G., A. G.,

au préjudice de S. G., né à Charleroi le X,

B harcèlement avec circonstances aggravantes

avoir harcelé une personne, en l'espèce S. G., Charleroi le X, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

(art. 442 bis al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

avec la circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

(art. 442 bis al. 2 CP)

à Charleroi (Monceau-Sur-Sambre), à plusieurs reprises, entre le 7 septembre 2019 et le 28 septembre 2019

par S. G., A. G.,

C coups volontaires avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à S. G., né à Charleroi le X,

(art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction

politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 405 quater 2° CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, en l'occurrence par son frère.

(art. 100 ter, 392 bis, 405 bis. 1°, et 405 ter CP)

à Charleroi (Monceau-Sur-Sambre), le 8 septembre 2019

Entendu :

- les prévenus dans leurs interrogatoires et leurs moyens de défense
- la partie civile en ses moyens et conclusions.
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions. (F. L.)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Au pénal

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que les préventions A et B mises à charge de G. S. et G. A. sont établies, ce que ces prévenus ne contestent plus (plumitif d'audience du 28 septembre 2020, page 4) ;

Attendu qu'il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que la prévention C mise à charge de G. A. est établie ;

Que les accusations de G. S. sont précises, circonstanciées et univoques ne contiennent manifestement pas de traces d'exagération ;

Qu'en outre, même si dans sa déclaration aux services de police et devant le tribunal G. A. conteste la prévention, il a déclaré aux policiers « en récit libre »
« c'est incroyable d'être mis en cellule car il a donné deux-trois coups de poing à son frère » (suite 3pièce 2, SF1) ;

Qu'à l'audience du 28 septembre 2020, il a affirmé que « l'homosexualité de mon frère me choque et j'ai voulu agir pour son bien, pour son avenir », ce qui ne peut se concevoir que dans le cadre des coups faisant l'objet de la prévention ;

Que l'ensemble des éléments relevés ci-avant constituent des présomptions graves, précises, concordantes et univoques permettant de considérer les faits de la prévention établis ;

Attendu que G. S., G. A. et G. A. sollicitent le bénéfice d'une suspension simple du prononcé dont ils réunissent les conditions légales.

Que si G. S. et G. A. remplissent les conditions légales requises pour l'application de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964, une mesure de suspension du prononcé ne paraît pas adéquate dans la mesure où elle reviendrait à minimiser la gravité des faits.

Qu'en ce qui concerne G. A., étant susceptible d'amendement, cette mesure, qui rencontre les objectifs de la répression, lui sera octroyée dans la mesure précisée ci-après ;

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée à l'encontre de G. S. et G. A. du chef des préventions A et B telles que libellées confondues.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction il sera tenu compte de la gravité des faits, les prévenus niant l'identité et les choix intimes de leur fils, envisageant traitements médicaux, retour en Turquie et autres sanctions plutôt que de rechercher la voie de la tolérance et de la compréhension, cette situation affectant particulièrement S., lequel étant considéré comme « éteint » par les intervenants policiers et judiciaires qui ont pu le rencontrer récemment ;

Qu'il convient de prononcer dans le chef de G. S. et G. A. une peine particulièrement dissuasive comprenant également une atteinte à leur patrimoine afin de leur faire comprendre le caractère inacceptable de leur comportement ;

Que G. S. et G. A. ont sollicité le bénéfice d'un sursis simple dont ils réunissent les conditions légales ;

Qu'afin de les encourager durablement à s'amender et adapter leur comportement vis-à-vis de leur fils, un sursis leur sera octroyé dans la mesure précisée au dispositif ci-après ;

Au civil

Attendu que la demande de la partie civile Maître M., agissant en sa qualité de tuteur ad hoc de l'enfant mineur G. S. est recevable et fondée à concurrence de la somme définitive réclamée à l'encontre de G. S. et G. A..

Qu'à défaut d'éléments justificatifs d'un dommage particulier, sa demande du chef de la prévention C contre le prévenu G. A. sera limité à 1 euro définitif.

PAR CES MOTIFS,

ET EN VERTU DES ARTICLES SUSVISÉS:

Tenant compte des articles suivants, qui déterminent les éléments des infractions, la peine et l'emploi de la langue dans les affaires judiciaires:

162,163,182,189,190,194,195,, du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987;

3,7,25,38,40,44,45,50,65,66,100 du code pénal; 3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil; 379

2 L. 4 octobre 1867 ; 47 L. 11 juillet 1994 ; L. 08 juin 2008

1,3,6 ,8, L. 29.06.1964 ; A.R. 29.08.1964 ; 1,3 L. 10.02.1994 ; A.R.6.10.1994 ; A.R. 22.03.1999 Art.2 L 13.04.2005 ;

Articles 11, 12, 14, 31 jusqu'à 38, 40 et 41 de la Loi du 15 juin 1935 concernant l'usage de la langue dans les affaires judiciaires; AR 14/03/2014; L. 05/02/2016 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal

Dit la prévention C établie telle que libellée dans le chef de G. AH et de son accord, ordonne la suspension du prononcé de la condamnation dans son chef pendant une durée de 3 ans à dater du présent jugement.

Condamne G. S. et G. A. chacun à une peine unique de 15 MOIS d'emprisonnement principal et de 300 EUROS d'amende celle-ci étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 2.400 EUROS du chef des préventions A et B telles que libellées confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de 1 mois.

Ordonne en ce qui concerne G. S. et G. A. qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et à l'exécution de la totalité de la peine d'amende durant respectivement les délais de CINQ et TROIS ANS à compter du prononcé du présent jugement.

Condamne G. A. à payer 20,00 EUR au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 50,00 EUR.

Condamne G. S. à l'obligation de verser 1 fois la somme de 25,00 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1 fois 200,00 EUR.

Condamne G. S. à payer 20,00 EUR au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.
Lui impose le paiement d'une indemnité de 50,00 EUR.

Condamne G. A. à l'obligation de verser 1 fois la somme de 25,00 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1 fois 200,00 EUR.

Condamne G. A. à payer 20,00 EUR au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.
Lui impose le paiement d'une indemnité de 50,00 EUR.

Condamne solidairement G. S. et G. A. à 2/3 des frais envers l'Etat liquidés à la somme de 177,21 euros

Condamne G. A. à 1/3 des frais envers l'Etat liquidés à la somme de 177,21 euros

Au civil

Reçoit la demande de la partie civile Maître M., agissant en sa qualité de tuteur ad hoc de l'enfant mineur G. S. et condamne

* G. S. et G. A. , solidairement à lui payer la somme définitive de 1.000€ ainsi que les intérêts compensatoires au taux légal depuis le 8 septembre 2019, jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

* G. A. à lui payer la somme définitive de 1€ ainsi que les intérêts compensatoires au taux légal depuis le 8 septembre 2019, jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Ordonne d'office que les fonds revenant à l'enfant mineur G. S. seront placés sur un compte bancaire ouvert à son nom, lequel, sans préjudice du droit de jouissance légale, sera frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité (loi du 13 février 2003, art.3);

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.

Frais:
Cit. : 158,10 euros
Ext. : 3 euros
161,10 euros
10% : 16,11 euros

TOTAL: 177,21 euros

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 26 octobre 2020.

Où étaient présents

L. S. Vice-Président, Juge if Président
M.-N. M. Juge
M.-F. L. Juge
E. V. Substitut du Procureur du Roi,
F. D.V. Greffier